

La S.R.L. G. ne s'explique pas sur les raisons du silence ainsi observé à la réception de ces courriers ;

- l'extrait du logiciel Brio qui est produit par le courtier et qui liste les « activités » liées au contrat d'assurance litigieux mentionne un passage de l'assuré dans les bureaux de la S.R.L. G. en date du 4 août 2017 dans les termes suivants « passage bureau assuré a vendu bâtiment rue (...) mais conserve une petite partie avec les pièces auto + remis dossier à *Julien* pour aller voir risque à son retour de congé » ; (...).

Ces éléments constituent des indices sérieux, précis et concordants de la connaissance par la S.R.L. G. du changement propriétaire-occupant précaire intervenu dans le chef de *René* suite à la vente des immeubles assurés préalablement au sinistre.

(...)

5.3.

En n'informant pas la S.A. I.B.I.S. de la modification de qualité intervenue dans le chef de *René* suite à la vente des immeubles assurés et à la poursuite d'une occupation à titre précaire d'un des bâtiments vendus, la S.R.L. G. ne s'est pas comportée comme l'aurait fait tout courtier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, le courtier devant connaître le risque de non-couverture qui en résultait pour l'assuré.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme **B. Lissoir**.

Greffier : Mme **A.C. Gaillard**.

Plaid. : M^{es} **Fr. Brion, M. Gilson, P. Thomas, C. Nagels** et **J.-Ch. Garot**.

J.L.M.B. 23/385

Observations

Disparition de l'intérêt d'assurance et caducité (automatique ?) du contrat

1. Si les décisions de jurisprudence ou développements doctrinaux consacrés à la nullité ou à la résiliation du contrat d'assurance sont nombreux, plus rares ou succincts sont ceux réservés à l'hypothèse de la caducité⁴. Plus encore, il arrive que l'on soit en présence d'un cas de caducité sans pour autant que celui-ci soit qualifié comme tel⁵ : l'arrêt annoté nous en offre une illustration parfaite.

2. Les faits à l'origine de cet arrêt sont les suivants. Une personne vend un complexe immobilier dont elle est propriétaire et se réserve un droit de jouissance à titre gratuit sur l'immeuble principal dudit complexe jusqu'à la fin de l'année civile en

⁴ Voy. pour des décisions y faisant expressément référence notamment Comm. Mons (2^e ch.), 15 février 2001, *cette revue*, 2001, p. 1169 ; Bruxelles (4^e ch.), 17 avril 2018, *C.R.A.*, 2018, p. 17 ; Cass. (1^{re} ch.), 17 novembre 2017, *cette revue*, 2018, p. 1989. En doctrine, voy. notamment M. FONTAINE, *Droit des assurances*, coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 373-374 ; J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 179-181 ; P. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 8^e éd., coll. Publicaties in het Economisch Recht VUB, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 140 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 842. Certains auteurs n'envisagent par ailleurs la caducité que dans le cadre de l'assurance de chose : voy. C. PARIS, *Manuel de droit des assurances*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 302-303.

⁵ Voy. à titre d'illustration notamment Liège, 26 février 1968, *Bull. ass.*, 1968, p. 565, note R.V.G. et J.P. Fontaine-l'Évêque, 3 septembre 1970, *R.G.A.R.*, 1971, n° 8569 (employant le terme de « résiliation du contrat » en lieu et place de « caducité » de celui-ci) ; Bruxelles, 18 janvier 1994, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12395.

cours. Dès passation de l'acte authentique de vente, les acquéreurs souscrivent leur propre contrat d'assurance incendie afin de couvrir le bien.

Malheureusement, avant que ne prenne fin le droit de jouissance du vendeur, l'immeuble périt par les flammes. Les nouveaux propriétaires sont indemnisés par leur assureur incendie, lequel se retourne contre l'occupant à titre gratuit. Celui-ci sollicite alors intervention de son propre assureur avec lequel il avait conclu un contrat d'assurance multirisques habitation lorsqu'il était encore le propriétaire du bien.

Ce dernier refuse sa garantie, au motif que le contrat conclu ne couvrirait pas la responsabilité de l'assuré en qualité d'occupant du bien à titre gratuit, et met en cause la responsabilité professionnelle de son courtier, qui avait connaissance de ce changement de statut mais ne l'en a pas informé.

Le premier juge condamne l'assureur du vendeur à le garantir de toute condamnation prononcée contre lui et rejette la demande dirigée contre le courtier. La cour d'appel de Liège réforme le jugement, concluant, sans utiliser ce terme, à la caducité du contrat d'assurance conclu par le vendeur lorsqu'il était propriétaire du bien, en raison de la disparition de son intérêt d'assurance, et retenant la responsabilité professionnelle du courtier.

3. La caducité se définit comme la situation dans laquelle il y a disparition, en cours d'exécution du contrat, d'un élément essentiel de celui-ci empêchant la poursuite de son exécution, à charge pour la partie qui l'invoque de démontrer cette disparition⁶. Elle se distingue dès lors de la nullité par le fait qu'au stade de la conclusion du contrat, les différents éléments étaient tous valablement présents⁷.

4. En droit commun des obligations, ces éléments essentiels sont le consentement, la capacité, l'objet et la cause⁸. En droit des assurances, il convient notamment d'y ajouter l'intérêt d'assurance⁹ (ou de le substituer à l'un des deux derniers éléments mentionnés ci-avant¹⁰). Il s'agit de l'intérêt de l'assuré ou du bénéficiaire à ce que l'événement incertain¹¹ ne se réalise pas¹². Il fait l'objet d'une définition plus précise

⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1022 ; P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 218 p. ; P. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 140. Pour des exemples en droit des assurances, voy. les énumérations de M. FONTAINE, *Droit des assurances*, op. cit., pp. 373 ; J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., pp. 180-181 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 842 ainsi que H. DE RODE, *Le contrat d'assurance en général*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 96.

⁷ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., p. 179.

⁸ Articles 5.27 et 5.28 à 5.56 du Code civil.

⁹ Sont également considérés comme des éléments essentiels du contrat d'assurance les parties à ce contrat, le risque ainsi que les prestations respectives de chacune des parties.

¹⁰ La question de l'assimilation de l'intérêt d'assurance à l'objet du contrat ou à la cause de celui-ci fait encore débat en doctrine. Cette question n'est pas sans intérêt dès lors que la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation n'est pas identique s'agissant de la caducité de l'objet (laquelle peut entraîner la dissolution du contrat) et de la caducité de la cause (qui ne l'entraîne, en principe, pas). Par souci de concision, nous n'entrerons toutefois pas dans ces développements et renvoyons le lecteur vers d'autres contributions. En droit commun, sur la jurisprudence de la Cour, voy. notamment : P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., coll. Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 1022 et P.A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 218 p. En droit des assurances, sur la qualification à donner à l'intérêt d'assurance, voy. notamment en faveur de la thèse suivant laquelle l'intérêt d'assurance s'assimile à l'objet : L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., pp. 306-307 ; en faveur de la thèse suivant laquelle l'intérêt d'assurance s'assimile à la cause : PH. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekingen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2015, p. 11 ; et pour une synthèse des réflexions à ce sujet B. DUBUISSON, « L'intérêt d'assurance, une question sans intérêt ? », in *Liber Amicorum Kris Bernauw. Over verzekering- en vervoerrecht te land, ter zee en in de lucht* ; M. Kruithof et J. Rogge (dir.), Intersentia, 2024, à paraître.

¹¹ Cet événement incertain, aussi appelé risque, est ce qui fait du contrat d'assurance un contrat aléatoire. Cela signifie qu'« à la conclusion du contrat, l'une et l'autre partie sont disposées à courir une chance d'y gagner

selon que l'on soit en présence d'une assurance à caractère indemnitaire¹³ – auquel cas il s'agit de l'intérêt économique à la conservation de la chose ou à l'intégrité du patrimoine¹⁴ – ou d'une assurance à caractère forfaitaire¹⁵ – où il s'apprécie dans le chef du bénéficiaire et doit être licite et personnel¹⁶.

5. Lorsque la cour d'appel de Liège considère, dans l'arrêt annoté, que « la cession des biens immobiliers intervenue en juin 2017 et le transfert des risques qui en a résulté a supprimé l'intérêt d'assurance de René, élément essentiel du contrat, tandis que son occupation d'un des immeubles en qualité d'occupant à titre précaire en a fait naître un nouveau, certes susceptible d'être assuré, mais non couvert par l'assurance Multipérils qu'il avait souscrite », elle décide, en réalité, que la disparition de l'intérêt d'assurance ayant justifié la conclusion du contrat a pour effet d'y mettre un terme. La seule apparition d'un nouvel intérêt d'assurance n'a pas pour conséquence de modifier les termes du contrat conclu.

Cela s'explique par les différences d'intérêts en cause. S'agissant du cas particulier de l'immeuble qui prend feu, le propriétaire souscrit un contrat d'assurance incendie car il couvre son intérêt économique à la conservation de la chose, là où l'occupant (à titre onéreux ou gratuit) couvre son intérêt à l'intégrité de son patrimoine pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

Ainsi que le relève la cour d'appel de Liège, le vendeur demeurant dans les lieux à titre gratuit est soumis à l'obligation de restituer le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu : à défaut, il engage sa responsabilité contractuelle et c'est cette dette de responsabilité qu'il doit désormais couvrir par la souscription d'un contrat d'assurance. Lorsque l'intérêt économique à la conservation de la chose disparaît car celui qui était propriétaire ne l'est plus, le contrat qui avait été conclu afin de se protéger contre la disparition de la chose prend donc fin, à charge pour l'intéressé d'en conclure un autre destiné à protéger son patrimoine contre une dette de responsabilité.

6. La caducité ne peut opérer avant la disparition de l'élément essentiel puisqu'elle en est précisément la conséquence : partant, elle ne vaut que pour l'avenir, en principe à compter de ladite disparition¹⁷.

Il faut toutefois mentionner l'hypothèse particulière de l'aliénation d'une chose couverte par un contrat d'assurance. Dans ce cas, l'article 111, distinguant selon que l'on procède à la cession entre vifs d'un meuble ou d'un immeuble, contrevient au principe suivant lequel la disparition de l'intérêt d'assurance¹⁸ met immédiatement fin au contrat.

ou un risque d'y perdre, eu égard à leurs engagements contractuels respectifs (paiement de la prime – versement de la prestation assurée), en fonction de la survenance ou de la non-survenance de l'événement assuré, ou encore de la date exacte de cette survenance ». Voy. J.-M. BINON et B. DUBUISSON, « L'aléa dans les produits d'assurance vie. Le point de vue belge », in *Les nouveaux produits d'assurance vie – Droit civil et droit fiscal*, Ch. Jaumain et B. Dubuisson (dir.), Bruxelles/Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2000, p. 39.

¹² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 5, 14°, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487 ; P. COLLE, *Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 11.

¹³ Soit une assurance « dans laquelle l'assureur s'engage à fournir la prestation nécessaire pour réparer tout ou partie d'un dommage subi par l'assuré ou dont celui-ci est responsable » (loi du 4 avril 2014 précitée, article 55, 3°).

¹⁴ Loi du 4 avril 2014 précitée, article 91.

¹⁵ Cette assurance se définit comme « celle dans laquelle la prestation de l'assureur ne dépend pas de l'importance du dommage » (loi du 4 avril 2014 précitée, article 55, 4°).

¹⁶ Loi du 4 avril 2014 précitée, article 102.

¹⁷ B. VINCENT, J. SAFRAN, et E. VAN RYMENANT, « Assurances afférentes à diverses responsabilités relevant du droit de la construction », in *Guide de droit immobilier*, Liège, Kluwer, 1999, pp. IV.10.2.-24 et IV.10.2.-25 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 374 ; H. DE RODE, *Le contrat d'assurance en général*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁸ Et dans un tel cas, la disparition du risque lui-même : J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 180.

S'agissant de la cession entre vifs d'un immeuble, l'article 111, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que « *l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique* ». L'alinéa 2 ajoute que « *jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat* ». Le contrat est dès lors provisoirement maintenu au bénéfice de l'acquéreur, jusqu'à ce que celui-ci souscrive son propre contrat d'assurance incendie, et au maximum pour une durée de trois mois à compter de la passation de l'acte authentique¹⁹.

Quant à la cession entre vifs d'un bien meuble, l'article 111, paragraphe 2, prévoit que « *l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties au contrat d'assurance conviennent d'une autre date* ». La loi prévoit dès lors encore une possibilité de maintien de la garantie pour le cas où il y aurait distorsion entre le transfert de propriété et l'entrée en possession de l'acquéreur : la couverture antérieure continue ainsi à bénéficier au cédant, qui n'est plus propriétaire, mais qui demeure possesseur de fait et a par conséquent toujours un intérêt économique à la conservation de la chose²⁰.

7. La caducité se distingue de la résiliation en ce qu'elle n'est pas soumise aux conditions de fond et de forme de celle-ci. Il n'est donc pas nécessaire, pour le preneur, de solliciter la caducité en tant que telle, mais seulement d'informer son assureur de la disparition d'un élément essentiel du contrat : la caducité frappera alors le contrat, quoique n'ayant pas été expressément requise. Aucun délai n'est imposé pour cette communication et aucun délai de préavis ne s'appliquera²¹.

Le preneur d'assurance sera toutefois bien avisé de prévenir son assureur le plus rapidement possible : si certains auteurs déduisent du caractère synallagmatique du contrat d'assurance l'extinction de l'obligation de payer les primes dès lors qu'un élément essentiel du contrat a disparu²², d'autres notent qu'un nombre important de contrats prévoient que le preneur « reste débiteur des primes aussi longtemps qu'il n'a pas déclaré la disparition du risque »²³. Il fut par ailleurs jugé que dans un tel cas, les primes échues dans l'intervalle restent dues²⁴.

En outre, si la caducité ne doit pas être expressément demandée, elle ne doit pas plus être annoncée. Ainsi que l'illustre l'arrêt annoté, il n'est dès lors nullement requis de l'assureur qu'il procède à la notification de l'extinction du contrat pour cause de caducité.

8. La caducité frappe donc par son absence de formalisme et par l'importance de ses effets. Elle ne requiert en définitive que la prise de connaissance par l'assureur de la disparition d'un élément essentiel du contrat, laquelle entraîne l'impossibilité d'exécution de celui-ci.

Ce caractère automatique n'est pas sans poser question : on ne peut que songer au cas de l'assuré peu informé de la réglementation en la matière, auquel l'assureur ne notifie aucune fin de garantie et qui se pense dès lors toujours couvert. On se trouve en réalité face à la disparition abrupte d'un contrat, alors qu'en cas de résiliation, de

¹⁹ Comm. Mons (2^e ch.), 15 février 2001, *cette revue*, 2001, p. 1169.

²⁰ Notons en outre qu'à défaut pour la loi d'envisager la situation dans laquelle l'acquéreur a d'ores et déjà souscrit son propre contrat d'assurance après le transfert de propriété mais avant l'entrée en possession du bien, il sera nécessaire de faire application du régime de la surassurance (articles 96 et 97 de la loi du 4 avril 2014). Voy : M. FONTAINE, *Droit des assurances*, op. cit., p. 509.

²¹ L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOU BROECK, *Grondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, op. cit., p. 842.

²² *Ibid.*, p. 842.

²³ J.-L. FAGNART, *Le contrat d'assurance*, op. cit., p. 181 ; H. DE RODE, *Le contrat d'assurance en général*, op. cit., p. 96.

²⁴ Bruxelles, 18 janvier 1994, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12395.

nombreuses formalités doivent être respectées et permettent aux parties concernées de prendre leurs dispositions.

C'est à raison, selon nous, que la cour d'appel de Liège retient dans l'arrêt annoté la responsabilité du courtier qui a pris connaissance de la disparition de l'intérêt d'assurance et n'a informé ni l'assureur de cette disparition, ni l'assuré de la nécessité de souscrire un autre contrat. Néanmoins, il ne sera pas toujours possible de démontrer la faute professionnelle d'un courtier et, partant, de se retourner contre lui.

L'absence de réglementation peut dès lors amener à des effets de surprise, lesquels pourraient être atténués par une intervention législative visant à encadrer davantage ce mode de dissolution des contrats.

Marine BOREQUE

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

Cour d'appel de Liège (3^e chambre C)

1^{er} mars 2023

- I. Assurances - Protection juridique – Cession des droits et obligations résultant du contrat – Opposabilité – Apparence (non).
- II. Assurances - Protection juridique – Couverture limitée au dommage corporel – Demande d'intervention adressée à l'assureur pour une perte de revenus et un dommage moral – Réclamation finalement limitée à un dommage moral – Refus de couverture.

Observations.

1. La cession des droits et obligations résultant des contrats d'assurance faisant partie du portefeuille non-vie d'une compagnie d'assurances est opposable aux assurés dès la date de publication au Moniteur belge en vertu de l'article 17 de la loi du 4 avril 2014. Lorsque tous les courriers adressés au conseil de l'assuré après cette date portent clairement l'entête de la compagnie cessionnaire, l'assuré ne peut prétendre avoir été trompé dans sa confiance légitime, la circonstance que le gestionnaire du dossier n'a pas changé n'étant pas déterminante à cet égard.

2. Lorsqu'après avoir prétendu que la demande justifiant l'intervention de l'assureur Protection Juridique portait sur un dommage matériel consistant dans une perte de revenus et un dommage moral, il apparaît à la lecture de la note de constitution de partie civile déposée à l'audience de la cour d'assises que l'avocat choisi par l'assuré n'a finalement réclamé que la réparation d'un dommage moral, l'assureur est fondé à refuser sa garantie si celle-ci est limitée à la demande en justice portant sur un dommage corporel. Le fait que l'assureur a, dans un premier temps, accepté la prise en charge des frais et honoraires sur la base des premières affirmations de l'avocat choisi par l'assuré et que des provisions ont été versées n'y change rien car il ne peut être déduit de ces circonstances que l'assureur aurait renoncé tacitement à se prévaloir de ses conditions contractuelles.

(S.A. Athora Belgium et S.A. Baloise Belgium / S.P.R.L. C. et Angélique)

Vu le jugement prononcé le 21 décembre 2021 par le tribunal de première instance de Namur, division de Namur, (...).

(...)